

457. CONCESSIONS DE TERRES AUX MILIENS.

Chapitre 24, 23 juillet.

Prolonge le temps dans lequel le gouverneur en Conseil pourra accorder une concession d'établissements gratuits ou des *scrips* aux membres de la milice active en service actif dans le Nord-Ouest, jusqu'au 31 décembre 1896.

458. LA SEIGNEURIE DU SAULT SAINT-LOUIS.

Chapitre 25, 23 juillet.

Pourvoit au paiement des arrérages de rentes dus aux Iroquois, en allouant un escompte.

459. TERRES DE LA PUISSANCE

(Article 1.) Modifie le chapitre 54, article 23 des Statuts Révisés, en autorisant une inscription d'établissement pour les terres ainsi occupées par elle, n'excédant pas 60 acres, à toute personne qui sera prouvée à la satisfaction du ministre, s'être établie de bonne foi et avoir fait des améliorations sur une pareille section avant l'arpentage du township qui la contient, etc., etc.

(Article 2.) L'omission de la publication de tout arrêté ou règlement ci-devant rendu ou établi par le gouverneur en Conseil.

(Article 3.) Que le gouverneur en Conseil pourra autoriser la vente ou l'affermage de toutes terres attribuées à Sa Majesté qui ne seront pas requises pour des fins publiques, et à la vente ou l'affermage desquelles la loi ne pourvoit pas autrement.

460. L'ACTE DE LA POLICE À CHEVAL.

Chapitre 27, 23 juillet.

Pourvoit à l'organisation d'un corps de police sous le contrôle d'un membre du conseil privé du Canada. Détermine les devoirs des différents officiers ; surveille la nomination des constables et leurs qualifications, et accorde les pouvoirs des juges de paix au commissaire et à ses assistants, et donne à chaque constable pouvoir de mettre à exécution les lois criminelles et autres du Canada, durant les cinq années de son engagement. Le même Acte fixe les sommes qui seront payées aux membres de la police, et règle les punitions encourues pour les offenses commises par les membres de la force et des sous-officiers, il accorde en outre aux officiers supérieurs, les privilèges de l'Acte des pensions du service civil, et donne au gouverneur général en Conseil le droit d'employer la police ou aucune partie d'icelle pour aider à l'administration de la justice dans cette province.